

Décret royal n°209-65 du 23 jourmada II 1385 (19 Octobre 1965) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte du ministère des travaux publics et des communications.

LOUANGE A DIEU SEUL

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n°136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n°2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat, notamment son article 2.

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte du ministère des travaux publics et des communications annexé au présent décret royal.

ART. 2. – Ce cahier sera appliqué aux marchés de travaux pour lesquels la consultation des entrepreneurs commencera deux mois après la date de la publication au Bulletin officiel du présent décret royal.

ART. 3 – Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'application du présent décret royal qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965)
EL HASSAN BEN MOHAMED.

**Cahier des clauses administratives générales applicables
aux marchés de travaux exécutés pour le compte du
ministère des travaux publics et des communications**

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application du cahier des clauses administratives générales

Tous les marchés écrits relatifs à l'exécution des travaux à effectuer pour le compte du ministère des travaux publics et des communications sont soumis, sauf dérogation explicitement stipulées dans le cahier des prescriptions spéciales de chacun d'eux, aux dispositions du présent cahier des clauses administratives générales.

Article 2 : Délais

- 1) Tout délai imparti par le marché, à l'administration ou à l'entrepreneur, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.
- 2) Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.
- 3) Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois ou se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.
- 4) Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.
- 5) Lorsque dans les cas prévus aux articles 6.5, 12.7, 27.4, 30.1, 31.1, 32.1, 33 (premier sous-article Ab1), 33 (premier sous-article B.2), 33 (premier sous-article B.6c), 33 (premier sous-article B.7c) 33 (second sous-article1), 34 (A.), 34 (B.1 et B.2), 34 (C.3), 39 (A.5), 39 (A.7), 39 (B.3), 39 (B.6), 41 (A.8), 50.2, 51.1, l'entrepreneur adresse un document écrit aux ingénieurs et ingénieurs en chef ou à l'administration, il doit, dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit déposer contre récépissé le pli auprès du fonctionnaire compétent, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal fait foi en matière de délai.

TITRE PREMIER. Passation des marchés

Article 3 : Conclusion des marchés

Les marchés sont passés après accomplissement des formalités prescrites par le titre II du décret n°2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports pour le compte de l'Etat.

Article 4 : Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

L'exécution d'un marché ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ayant, non seulement les capacités juridiques requises par l'article 7 du décret précité n°2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) mais encore les capacités techniques et financières nécessaires. L'administration apprécie souverainement ces capacités.

Article 5 : Cautionnement provisoire. – Cautionnement définitif. – Caution personnelle et solidaire.

- 1) Le cahier des prescriptions spéciales à chaque entreprise détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :
 - Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire ;
 - Par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.
- 2) Ces cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché.
- 3) A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales, et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

- 4) Le soumissionnaire est dispensé de déposer le cautionnement provisoire, si, dans les délais fixés pour la remise de la déclaration indiquant son intention de soumissionner, il fournit une caution personnelle et solidaire, choisie parmi les établissements préalablement autorisés à cet effet par le ministre chargé des finances, s'engageant, avec lui, à verser au Trésor jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement provisoire, les sommes dont il pourrait être reconnu débiteur envers l'Etat.
- 5) Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du soumissionnaire jusqu'à la réception définitive des travaux.
- 6) Toutefois, le ministre peut, dans le cours d'une entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.
- 7) L'entrepreneur est dispensé de verser le cautionnement définitif si, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, il fournit une caution personnelle et solidaire, choisie parmi les établissements autorisés à cet effet par le ministre chargé des finances, s'engageant, avec lui, à verser au Trésor, jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement définitif, les sommes dont il pourrait être reconnu débiteur envers l'Etat. Dans ce cas, le cautionnement provisoire est remboursé à l'entrepreneur ou mainlevée de la caution correspondante est délivrée dès la constatation de la caution obtenue.
- 8) Dans où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé des finances viendrait à retirer l'autorisation donnée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait d'autorisation et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues à l'entrepreneur, une retenue égale au montant du cautionnement définitif.

En outre, et par application de [l'article 35](#) ci-après, le ministre peut ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur ou prononcer la résiliation pure et simple du marché.

Article 6 : Approbation des marchés

- 1) Quelle que soit la forme dans laquelle ils sont passés, les marchés ne sont valables et définitifs qu'après approbation par l'autorité compétente.
- 2) Le soumissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où il n'est pas donné suite, soit à l'adjudication, soit à l'appel d'offres, soit au projet de marché par entente directe avec ou sans concours.
- 3) Lorsqu'il n'y a pas eu appel à la concurrence, le délai de soixante (60) jours est compté à partir de la date de la signature, par l'entrepreneur, du projet de marché à soumettre à l'approbation de l'autorité compétente.
- 4) Toutefois, le délai de soixante (60) jours peut être majoré si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, sans toutefois dépasser le maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.
- 5) A l'expiration des délais fixés aux alinéas 3 et 4 ci-dessus et si l'approbation du marché n'a pas encore été notifiée au soumissionnaire, celui-ci est libre de renoncer à l'entreprise. Cette renonciation doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'ingénieur en chef.

- 6) Mais si le soumissionnaire n'a pas usé de la faculté visé à l'alinéa 5 précédent, avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé irrévocablement vis-à-vis de l'administration par cette notification.

Article 7 : Pièces à délivrer à l'entrepreneur.

- 1) Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, l'ingénieur d'arrondissement ou le chef de service qualifié délivre sans frais à l'entrepreneur, sur production de son récépissé, une expédition vérifiée et certifiée conforme de la soumission, du cahier des prescriptions spéciales et les autres pièces particulières expressément désignées comme constitutives du marché.
- 2) En cas de nantissement du marché, l'ingénieur en chef délivre également sans frais, à l'entrepreneur, un exemplaire spécial ou un extrait officiel du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre.
- 3) L'entrepreneur peut faire prendre copie dans les bureaux des ingénieurs des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

Article 8 : Droits de timbre et d'enregistrement.

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

TITRE II. Exécution des travaux

Article 9 : Domicile de l'entrepreneur.

- 1) L'entrepreneur est tenu d'élire, à proximité des travaux un domicile qu'il doit indiquer dans sa soumission ou faire connaître à l'ingénieur d'arrondissement dans le délai de quinze jours à partir de la notification, à lui faite, de l'approbation de son marché. A défaut par lui de remplir cette obligation, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites au lieu désigné à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales.
- 2) Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile à l'ingénieur d'arrondissement, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites au lieu désigné par le cahier des prescriptions spéciales.

Article 10 : Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux.

- 1) Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur, ne peut s'éloigner du lieu d'exécution des travaux ou de livraison des fournitures qu'après avoir fait agréer, par l'ingénieur d'arrondissement, un représentant capable de le remplacer et muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'entrepreneur, en vue de l'agrément d'un représentant, doit fournir toutes références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes.

- 2) L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux des ingénieurs de l'administration et il les accompagne dans leurs tournées sur les travaux de l'entreprise toutes les fois qu'il en est requis.

Article 11 : Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation.

- 1) L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation écrite du ministre. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à des sous-traitants, sociétés ou groupements remplissant les conditions requises du titulaire du marché en application de [l'article 4](#), mais limitée, toutefois, à l'exécution de la partie sous-traitée du marché.
- 2) De même un sous-traitant ne peut céder aucune partie de son entreprise sans en avoir obtenu l'autorisation écrite, tant de l'entrepreneur que du ministre.
- 3) Dans tous les cas, l'entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.
- 4) Est expressément considérée comme sous-traitée, la sous-entreprise portant exclusivement sur la main-d'œuvre.
- 5) Un sous-entrepreneur qui a obtenu de l'entrepreneur ou du sous-traitant une sous-entreprise portant exclusivement sur la main-d'œuvre ne peut lui-même la sous-traiter : le bénéfice de ce sous-entrepreneur ne doit pas dépasser le dixième (1/10) du montant des salaires des ouvriers embauchés par lui.
- 6) En cas d'infraction à cette prescription, les ouvriers reçoivent une rémunération supplémentaire de façon à ramener le bénéfice à la proportion du dixième.
- 7) Si, sans autorisation, l'entrepreneur a passé un sous-traité ou fait apport du marché à un tiers, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à [l'article 35](#) (ci-après).
- 8) Les mêmes sanctions sont applicables à l'entrepreneur qui aura permis à un sous-entrepreneur de main-d'œuvre de sous-traiter lui-même.

Article 12 : Préparation et exécution des travaux. – Ordres de service.

- 1) L'entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service de l'ingénieur d'arrondissement.
- 2) Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut définir les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de l'approbation du marché, soumettre à l'agrément de l'ingénieur d'arrondissement, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part les dessins dont l'établissement lui incombe, assortis de toutes justifications utiles.

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou l'approbation de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

- 3) L'entrepreneur reçoit gratuitement des ingénieurs, au cours de l'entreprise, une copie certifiée et visée « Bon pour exécution » de chacun des dessins relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.
- 4) Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.
- 5) Il se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur d'arrondissement les a ordonnés par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de l'ingénieur d'arrondissement.
- 6) L'entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article et de signaler à l'ingénieur d'arrondissement, avant toute exécution, les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont facilement décelables pour un homme de l'art.
- 7) Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée à l'ingénieur d'arrondissement dans un délai de dix (10) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'ingénieur d'arrondissement.
- 8) Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.
- 9) L'entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et ordres de service qui lui sont notifiés.
- 10) Les notifications peuvent être faites par un agent quelconque de l'administration ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 11) Si l'entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, il est dressé un procès-verbal de carence par l'agent chargé de la notification ou par l'ingénieur d'arrondissement lorsque la notification est faite par lettre recommandée.

Article 13 : Choix des commis et chefs de chantier ou d'ateliers et ouvriers.

- 1) L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantiers ou d'ateliers que des personnes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.
- 2) L'ingénieur d'arrondissement a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.
- 3) L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

Article 14 : Application de la législation et de la réglementation du travail et de législation et de la réglementation sociales au personnel de l'entreprise.

- 1) La charge entière de l'application, au personnel de l'entreprise, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, comme de la législation et de la réglementation sociales, incombe à l'entrepreneur et l'administration pourra, en cas d'infraction, appliquer les mesures coercitives prévues à [l'article 35](#).
- 2) Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du

présent article qui doit être porté par lui, ainsi que les articles 15 et 16, à la connaissance de ses sous-traitants.

Article 15 : Immigration au Maroc.

- 1) Si l'entrepreneur a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il devra en faire la déclaration à l'ingénieur en chef de la conscription des travaux publics intéressé. Cette déclaration, visée par cet ingénieur en chef, sera jointe aux contrats de travail qui devront être déposés directement au ministère du travail (service de la main-d'œuvre).
- 2) Il ne pourra obtenir le remboursement de tout ou partie de son cautionnement que s'il produit à l'ingénieur en chef, à l'appui de sa demande de restitution, une attestation des services du ministère chargé du travail mentionnant qu'il s'est conformé aux prescriptions du dahir du 17 chaabane 1353 (15 novembre 1934) réglementant l'immigration au Maroc.
- 3) En cas de remplacement du cautionnement par une caution, mention de la mainlevée ne devra être inscrite par le chef de service intéressé dans la case n°3 du carnet de contrôle détenu par la caution qu'après production de l'attestation précitée.

Article 16 : Embauchage et paiement des ouvriers.

- 1) Le cahier des prescriptions spéciales précise les formalités et prescriptions auxquelles est soumis l'embauchage des ouvriers.
- 2) L'entrepreneur doit en tout état de cause :
 - Soumettre au visa du bureau de placement la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer sur ses chantiers ;
 - Demander au bureau de placement local de lui fournir 70% des ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.
- 3) Toutefois, l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises et conserve le droit que possèdent les entrepreneurs, conformément à la législation en vigueur, de procéder aux licenciements qui s'avèrent nécessaires.
- 4) Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au prix qui figure au bordereau provincial des salaires minimaux.
- 5) L'entrepreneur est tenu de donner communication à l'administration, sur sa demande, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau.

Si l'administration constate une différence, elle indemnise directement les ouvriers lésés. Elle en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur et, en cas d'insuffisance, sur le cautionnement. Elle en avise l'inspecteur du travail.
- 6) Si un nouveau bordereau des salaires minimaux entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce bordereau devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur sans que l'administration contractante soit tenue de le notifier à l'entrepreneur.
- 7) En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires, l'administration se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés. Elle en

effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur et, en cas d'insuffisance, sur le cautionnement. Elle en avise l'inspecteur de travail.

Article 17 : Organisation de police des chantiers – Relations entre les divers entrepreneurs.

A- Clauses applicables à tous les travaux.

- 1) L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.
- 2) L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont effectués les travaux.
- 3) L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par l'ingénieur pour la police des chantiers.
- 4) Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par l'autorité.
- 5) Lorsque plusieurs entrepreneurs travaillent sur le même chantier :
 - a) Le cahier des prescriptions spéciales peut préciser de quelle façon l'un des entrepreneurs, ou un organisme choisi par lui et agréé par l'administration, prendra ou fera prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs ainsi que toute mesure de caractère commun précisée par ledit cahier. Cet entrepreneur ou organisme fera, en outre, l'avance des frais communs correspondants ;
 - b) Pour les travaux de bâtiment, à défaut de désignation par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur du gros œuvre assume ces responsabilités. Sauf dispositions particulières prévues par le cahier des prescriptions spéciales, les dépenses correspondantes sont, après contrôle de l'ingénieur, réparties entre les entrepreneurs au prorata des montants respectifs de leurs entreprises.
 - c) Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer à l'ingénieur d'arrondissement
- 6) En application de l'article 332 de l'annexe du dahir n°1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir de 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, l'entrepreneur doit produire, lord de l'ordonnancement des sommes qui lui sont dues, une attestation, établie par le représentant d'une compagnie d'assurances autorisée à pratiquer au Maroc, mentionnant qu'il a souscrit une police couvrant la totalité des risques prévus par l'annexe du dahir précité du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) pour la totalité du personnel employé dans le pays et pour l'exécution des travaux prévues au marché.
- 7) En outre, l'entrepreneur doit se conformer, pour l'assurance de ses véhicules automobiles, à l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) relatif à

- l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir n°1-63-303 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).
- 8) Aucun décompte n'est établi par l'administration tant que l'entrepreneur n'a pas rempli ces obligations ; il doit également justifier, en cours de travaux, qu'il paie régulièrement ses primes d'assurance.
 - 9) L'entrepreneur est également responsable de tous dommages résultant, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des agents de l'administration ne le décharge en rien de cette responsabilité. Il n'aura, en aucun cas, de recours contre l'administration ou ses agents.

B- Clauses supplémentaires applicables aux travaux intéressant la défense.

Si l'entrepreneur a été informé, soit par une disposition du cahier des prescriptions spéciales, soit par l'avis d'adjudication ou d'appel d'offres, que les travaux intéressent la défense, il doit se conformer aux clauses ci-après relatives à la police des chantiers et à la protection du secret.

1° Police des chantiers :

- a) Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'ingénieur d'arrondissement peut exiger le renvoi du chantier d'ouvriers ou de préposés de l'entrepreneur, sans que l'Etat puisse être rendu responsable des conséquences de ces renvois ;
- b) Lorsque l'entrepreneur et ses sous-traitants ont découvert un acte de malveillance caractérisé, ils sont tenus d'alerter immédiatement l'ingénieur d'arrondissement sous peine de poursuites éventuelles, sans préjudice, soit d'une mise en régie sans mise en demeure préalable, soit de la résiliation pure et simple du marché, soit de la passation, suivant telle procédure que jugera utile l'administration, d'un nouveau marché à leurs risques et périls. Dans tous les cas, l'application de ces sanctions contractuelles est décidée par le ministre ;
- c) Si, à la suite d'un acte de malveillance caractérisé, l'administration estime que des mesures de sécurité doivent être prises visant notamment le personnel, le titulaire du marché et ses sous-traitants s'engagent à les appliquer sans délai. Ils ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer une indemnité ;
- d) Le titulaire du marché doit aviser ses sous-traitants, sous sa propre responsabilité, des obligations qui résultent des dispositions des trois alinéas qui précèdent.

2° Protection du secret :

- a) Lorsque le marché présente en tout ou partie un caractère secret, ou lorsque les travaux doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, l'administration invite les candidats à prendre connaissance, dans les bureaux du service, des instructions en vigueur relatives à la protection du secret dans les entreprises privées travaillant pour la défense.

En tout état de cause, tout soumissionnaire ainsi avisé est réputé avoir pris connaissance de ces instructions ;

- b) L'administration notifie au titulaire du marché les éléments de celui-ci considérés comme secrets et les mesures de précaution particulières à adopter ;
- c) L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser sans délai l'ingénieur d'arrondissement de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements d'ordre militaire dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché ;
- d) L'entrepreneur est soumis à toutes les obligations prévues par les instructions relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles, ou résultant des mesures de précaution prescrites. Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque ;
- e) Au cas où l'entrepreneur et les sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les quatre alinéas qui précèdent, il serait fait application des sanctions contractuelles prévues à l'alinéa B.1 b (ci-dessus).

Article 18 : Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés.

- 1) L'entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers, conformément aux textes en vigueur et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux, comme aussi le paiement des indemnités dues tant à eux-mêmes qu'à leurs veuves ou à leurs enfants.
- 2) Il doit prendre à ses frais toutes les mesures, indiquées par les services de santé, pour assurer la salubrité de ses chantiers, y prévenir les épidémies et, notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène, etc.
- 3) Faute par lui de se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés pour l'application des mesures d'hygiène et de salubrité demandées par les services du ministère du travail, il y sera procédé d'office par l'administration, aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure préalable.

Article 19 : Transports.

- 1) L'entrepreneur est soumis, pour les transports exécutés en vue de pouvoir à l'exécution du marché, aux obligations résultant du dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicule automobile sur route.
- 2) Les transports de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution de l'entreprise sont exécutés, soit par l'entrepreneur avec son propre matériel, soit par les transporteurs agréés désignés par l'Office national des transports sur la proposition de l'entrepreneur.

Toutefois, pour les transports de matériaux pierreux, sableux, terreux et de l'eau nécessaire au chantier, l'entrepreneur peut avoir recours aux entreprises de travaux publics munies de l'autorisation spéciale visée à l'article 33 b) du dahir n°1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) précité. Dans ce cas, l'entrepreneur utilisateur doit s'assurer que le propriétaire du véhicule a bien l'autorisation spéciale, relative au véhicule

employé, délivrée par la direction de l'Office national des transports sur la demande du propriétaire du véhicule.

- 3) En cas d'infraction aux dispositions du présent article, il est appliqué, d'office, une pénalité par journée de camion irrégulièrement employé égale à mille (1.000) fois le prix de base en vigueur du transport de la tonne kilométrique sur route de plaine, homologué par le ministre chargé des travaux publics, et appliqué par l'Office national des transports.

Le tout sans préjudice des dispositions de [l'article 35](#) (ci-après).

Article 20 : Propriété industrielle ou commerciale.

- 1) Du seul fait de l'approbation du marché, l'entrepreneur garantit l'administration contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents.
- 2) En cas d'actions dirigées contre l'administration par des tiers détenteurs de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique ou de commerce utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit intervenir à l'instance et indemniser l'Etat de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.
- 3) Sous réserve des droits des tiers, l'administration a la possibilité de réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux, au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble et de se procurer comme elle l'entend les pièces nécessaires à cette réparation.

Article 21 : Origine. – Qualité et mise en œuvre des matériaux. Attribution de devises.

- 1) Sauf exceptions prévues au cahier des prescriptions spéciales, les matériaux doivent être conformes aux dispositions du cahier des prescriptions communes.
- 2) Dans chaque espèce, catégorie ou choix ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.
- 3) Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur d'arrondissement ou par ses préposés, à la diligence de l'entrepreneur.
- 4) Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur d'arrondissement et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.
- 5) Sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures employés pour l'exécution des travaux doivent être d'origine marocaine.
- 6) L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux par la production des factures, lettres de voiture, certificats d'origine, etc.

- 7) Sous la même réserve qu'à l'alinéa 5, des dérogations particulières peuvent être prévues au cahier des prescriptions spéciales ou peuvent être accordées en cours d'entreprise par décision ministérielle.
- 8) (Modifié par décret royal n° 154-68 du 31 juillet 1968 – 5 jomada I 1388) – L'acceptation définitive de toute offre de matériels ou de produits à importer de l'étranger demeure expressément subordonnée à la présentation, en même temps que l'offre de prix, d'une attestation délivrée par l'administration compétente indiquant que l'opération est réalisée en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'importation de l'étranger.

Article 22 : - Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.

1. L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.
2. Sur l'ordre de service de l'ingénieur d'arrondissement qui fixe un délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service. Si l'entrepreneur refuse d'exécuter les changements qui lui sont ordonnés en vertu du présent article, il peut y être pourvu à ses frais.
3. Toutefois, si l'ingénieur d'arrondissement reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art ni au bon goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues ; mais alors, l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages et les métrés sont basés sur les dimensions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service. Si au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

Article 23 : – Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.

1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'administration pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux délais fixés, éventuellement, par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service.
2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets enlevés peuvent, après mise en demeure par l'ingénieur d'arrondissement et, à l'expiration d'un délai de trente jours après cette mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.
3. Les sanctions définies à l'alinéa 2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues contre l'entrepreneur dans le cahier des prescriptions spéciales.

Article 24 : - Objets trouvés dans les fouilles.

1. L'administration se réserve la propriété des matériaux provenant des fouilles et démolitions effectuées dans les terrains où s'exécutent les travaux.
2. Elle se réserve également, sauf indemnité à qui de droit, les objets d'art et antiquités (monnaies, objets précieux, ruines, tombes, fossiles, etc.), qui pourraient s'y trouver.
3. L'entrepreneur doit envoyer, immédiatement à l'ingénieur, avis de la découverte d'objets de cette nature et prendre toutes les dispositions qui lui seront indiquées pour ceux-ci soient transportés et mis en lieu sûr sans détérioration. Il lui sera tenu compte des dépenses faites pour la conservation et la remise des matériaux et objets ci-dessus.
4. Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'extraire des matériaux provenant des ruines ou tombes, sauf autorisation écrite du ministre.

Article 25 : Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'administration.

Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'ingénieur d'arrondissement prescrit d'employer des matières neuves ou de démolition dont dispose l'administration, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de [l'article 29](#). Il n'a droit à aucun dédommagement pour manque de gain sur les fournitures correspondantes supprimées, sauf, toutefois, s'il y a lieu, application des [articles 31](#) et [32](#).

Article 26 : Vices de construction.

1. Lorsque l'ingénieur d'arrondissement présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il peut prescrire par ordre de service, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages ou parties d'ouvrages présumés vicieux.
2. Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur, il est procédé en sa présence ou lui dûment convoqué.
3. Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Etat peut prétendre de ce fait.

Article 27 : - Pertes – Avaries et sujétions d'exécution. Cas de force majeure.

1. L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :
 - a) Par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien des canalisations, conduites, câbles de toute nature ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacements ou à la transformation de ces installations, sauf les exceptions expressément énumérées dans le cahier des prescriptions spéciales ;
 - b) Par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.

2. Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries, dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.
3. L'entrepreneur doit notamment prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous phénomènes atmosphériques.
4. Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent les cas de force majeure qui dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par écrit par l'entrepreneur ; dans ce cas, néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.
5. Le cahier des prescriptions spéciales peut, pour les caractéristiques de différents phénomènes naturels, tels que la gelée, la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer les limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée par l'entrepreneur.
6. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, aucune indemnité ne sera due à l'entrepreneur, même en cas de force majeure, pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant compris implicitement dans les prix du marché.

Article 28 : - Caractère général des prix.

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 29 : - Règlement du prix des ouvrages non prévus.

1. Lorsque sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ne figurant ni au bordereau ni à la série ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé, sans retard, de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays.
2. Les nouveaux prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché et de manière à être passibles du rabais ou de la majoration si le marché en comporte. Après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, ils sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et notifiés à l'entrepreneur par ordre de service.
3. A défaut d'accord, il est fait application de la procédure fixée par [l'article 52](#).
4. En attendant l'approbation de l'autorité compétente ou la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par les ingénieurs.
5. Dans le cas de travaux réglés sur prix global et forfaitaire à l'appui duquel est annexée une notice descriptive et des renseignements sur la composition des prix :
 - a) Si les travaux non prévus ordonnés par l'administration modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire, la variation correspondant à ce prix est calculée en

appliquant aux quantités en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition ;

- b) Si d'autres modifications aux ouvrages sont prescrites par l'administration, la variation correspondante du prix global et forfaitaire est déterminée dans les conditions fixées aux alinéas 1 à 4 du présent article. Toutefois, lorsque ces modifications comprennent des natures d'ouvrages figurant à une série de prix désignés par le cahier des prescriptions spéciales, la variation correspondant à ces natures d'ouvrages est calculée en appliquant les prix de la série affectés du rabais ou de la majoration indiqués au cahier des prescriptions spéciales.

Article 30 : Augmentation dans la masse des travaux.

- 1) En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas vingt pour cent (20%) du montant du marché. Si l'augmentation est supérieure à ce pourcentage, il a droit à la résiliation immédiate de son marché, sans indemnité, à condition toutefois d'en avoir fait parvenir la demande écrite à l'ingénieur en chef, dans le délai de deux mois comptés à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé. Le tout sauf application, s'il y a lieu, de [l'article 32](#).
- 2) Ce pourcentage est porté à cinquante (50) pour :
 - Les marchés dit « marchés de travaux d'entretien » relatifs à des travaux de peu d'importance, nécessaires à la conservation des ouvrages ;
 - Les marchés dits « marchés de travaux de réparation » ayant pour but de remédier aux dégradations, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu se produire dans ces ouvrages.
- 3) Si l'administration l'exige, l'entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés et, ce, dans la limite du pourcentage fixé.
- 4) Les conditions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas, en raison de leur nature, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées, ainsi qu'aux marchés d'études et de définition.

Article 31 : Diminution dans la masse des travaux.

- 1) En cas de diminution dans la masse des travaux, et sauf application de [l'article 32](#), l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas vingt pour cent (20%) du montant du marché. Si la diminution est supérieure à ce pourcentage, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet. A défaut d'entente amiable, il se fait application de la procédure prévue à [l'article 52](#), sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de [l'article 30](#).
- 2) Ce pourcentage est porté à cinquante (50) pour les travaux d'entretien ou de réparation.
- 3) Les deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas, en raison de leur nature, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées, ainsi qu'aux marchés d'études et de définition.

Article 32 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.

1. Lorsque le marché comporte un détail estimatif indiquant l'importance des diverses natures d'ouvrages et que les changements ordonnés par l'administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de trente-cinq pour cent (35%) en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.
2. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages qui ne sont pas mentionnées au détail estimatif et dont les prix sont néanmoins prévus au marché.
3. Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas, en raison de leur nature, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées, ainsi qu'aux marchés d'études et de définition.

Article 33 : Variations dans les prix

Dans le cas où l'administration ne traite pas sur la base d'un prix ferme, il est fait application, sauf en ce qui concerne les marchés de clientèle, des dispositions suivantes :

Premier sous-article : Cas où le marché comporte un détail estimatif***A- Cas où le marché contient une plusieurs formules de révision des prix.*****a) Révision des prix en cours de travaux.**

- 1) Si pendant la période comprise, d'une part entre la date de référence d'établissement des prix initiaux du marché (date précisée par le cahier des prescriptions spéciales conformément aux instructions ministérielles en vigueur), et, d'autre part les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement des travaux, des variations sont constatées dans le cours de la main-d'œuvre, des fournitures ou des prestations, les prix du marché sont révisés par l'application de la ou des formules qui figurent au marché.
- 2) Il est tenu compte, dans le calcul des nouveaux prix, des baisses qui se produisent après expiration du délai contractuel, étant précisé que le délai contractuel s'entend de la période comprise entre la date de l'origine des délais d'exécution fixée par ordre de services et les dates d'expiration des délais fixés, contractuellement, pour l'achèvement des travaux. Par contre, en cas de hausse, seules peuvent être retenues les augmentations des cours applicables au dernier jour du délai contractuel.
- 3) Les nouveaux prix résultant de la révision sont, sans que l'entrepreneur ait besoin de présenter une demande spéciale, appliqués aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index fixée par les décisions prises, à cet effet, par le ministre chargé des travaux publics.

Les nouveaux prix sont appliqués dans les décomptes sans que la passation d'un avenant au marché primitif soit nécessaire.

b) Droit à résilier des contractants.

- 1) Si, pendant le délai contractuel des travaux, les prix des travaux subissent une variation telle que la dépense totale P1 des travaux restant à exécuter à un instant donné se trouve, par le jeu des formules de révision, augmentée ou diminuée de

plus de moitié par rapport à la dépense Po des travaux restant à exécuter, mais évaluée avec les prix résultant des mêmes formules à la date d'origine des délais d'exécution fixée par ordre de service, le ministre peut résilier le marché d'office ; de son côté, l'entrepreneur a droit, sur sa demande écrite, à la résiliation, sauf dans le cas où le montant des travaux restant à exécuter, évalué aux prix révisés à la date d'origine, n'excède pas dix pour cent (10%). En tout état de cause, l'entrepreneur doit continuer les travaux jusqu'à décision de l'administration.

- 2) Si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle la résiliation lui aura été notifiée lui sont payés aux prix du marché révisés conformément aux formules de révision des prix, à condition qu'il ne soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.
- 3) S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa b2 ci-dessus les prix applicables au-delà du deuxième mois sont débattus entre l'entrepreneur et l'administration dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq pour cent (5%) pour bénéfice. Si aucun accord ne peut intervenir, l'entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par l'administration, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée à [l'article 52](#).
- 4) Si la nature des travaux conduit à fractionner l'exécution en plusieurs tranches dont les délais d'exécution partent d'origines différentes, chaque tranche de travaux est envisagée séparément. Dans ce cas, l'évaluation Po est faite pour chaque tranche à la date d'origine du délai d'exécution correspondante.

Lorsque le délai d'exécution de certaines tranches n'a pas encore commencé à courir, l'évaluation de la dépense P1 est faite, pour ces tranches, en révisant les prix du bordereau à la date de la notification de la décision de l'administration.

B- Cas où le marché ne contient pas de formule de révision des prix.

- 1) Dans le cas où le marché ne contient pas de formule de révision des prix, le cahier des prescriptions spéciales précise le caractère contractuel des sous-détails que ceux-ci soient établis par l'administration, s'il s'agit d'une adjudication sur rabais ou d'un appel d'offres sur rabais ou que ceux-ci soient établis par l'entrepreneur, s'il s'agit d'une adjudication sur offres de prix ou d'un marché sur appel d'offres de prix ou encore s'il s'agit d'un marché par entente directe.
- 2) Si, pendant le délai contractuel des travaux, les prix de la main-d'œuvre, des matériaux et des fournitures ainsi que des charges imposées par voie législative ou réglementaire entrant dans la composition des prix unitaires subissent une variation, il est fait application des dispositions suivantes si l'entrepreneur en fait la demande par écrit ou si l'administration en prend l'initiative.
- 3) Si la demande émane de l'entrepreneur, elle doit être accompagnée des justifications ci-après :
 - a) La situation, à la date de la demande de l'entrepreneur, des quantités d'ouvrages exécutés conformément au marché, terminés ou non terminés, ainsi que des approvisionnements existant sur le chantier, en usine ou en atelier ;
 - b) La situation, à la même date, des quantités restant à exécuter. Cette situation est établie en retranchant les quantités d'ouvrages, terminés ou non terminés visés au paragraphe 3 a) ci-dessus, des quantités d'ouvrages prévues au détail estimatif, augmentées ou diminuées pour tenir compte des changements ordonnés par l'ingénieur d'arrondissement ;
 - c) L'estimation Po des travaux restant à exécuter, calculée en appliquant, à la situation visée au paragraphe 3 b) ci-dessus, les prix du bordereau primitif

réajustés dans les conditions définies au B-1 du présent sous-article et, s'il y a lieu, les prix supplémentaires établis en vertu de [l'article 29](#) ci-dessus ;

- d) L'estimation P1 des travaux restant à exécuter, calculée en appliquant, aux mêmes quantités, les prix unitaires rectifiés en tenant compte des seules variations visées à l'alinéa B-2 du présent sous-article et survenues entre la date d'origine des délais d'exécution fixée par ordre de service et le jour de la présentation, par l'entrepreneur, de la demande visée aux alinéas B-2 et B-3 du présent sous-article, si elle est antérieure à la date fixée pour l'achèvement des travaux ou à cette dernière date dans le cas contraire. Dans cette estimation, les approvisionnements existant à la date de la demande de l'entrepreneur sont comptés pour leur valeur à l'époque de leur approvisionnement par ses soins.
- 4) La décomposition en leurs éléments des prix des bordereaux du marché d'une part, et des prix rectifiés d'autre part, est basée sur les mêmes procédés d'exécution et, notamment, sur les mêmes quantités de travail pour chaque catégorie de personnel.
- 5) Ne sont prix en compte, pour le calcul des prix unitaires rectifiés, ni les renchérissements résultant des agissements ou des fautes de l'entrepreneur, ne les hausses de salaires provoquées par l'installation ou la marche des chantiers.
- 6) En cas de hausse des prix, les droits respectifs de l'administration et de l'entrepreneur sont définis de la façon suivante :
- a) Si le rapport $\frac{P1 - P0}{P0}$ est inférieur à un vingtième (1/20), l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité ;
- b) Si le rapport $\frac{P1 - P0}{P0}$ est compris entre un vingtième (1/20) et un cinquième (1/5), les neuf dixièmes (9/10) de l'excédent P1-P0 au-dessus du vingtième (1/20) de P0 sont pris en charge par l'administration, laquelle peut, soit modifier en conséquence les prix des travaux restant à exécuter, dans les conditions fixées par l'article 29, soit ajouter la plus-value correspondante au montant des décomptes avant la réduction du rabais. Les nouveaux prix portent effet du jour de la demande visée à l'alinéa B-2 du présent sous-article ;
- c) Si le rapport $\frac{P1 - P0}{P0}$ dépasse un cinquième (1/5), l'entrepreneur a droit, sur sa demande écrite, à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée dans les conditions fixées aux alinéas B-1 et D de l'article 43 ci-après. L'entrepreneur est tenu de continuer les travaux jusqu'à décision du ministre sans préjudice de l'indemnité susceptible de lui être allouée pour les travaux exécutés entre la date à partir de laquelle la résiliation lui est due et la date à laquelle elle lui est notifiée. A défaut d'accord avec l'administration, il est fait application de la procédure fixée par l'article 52.
- 7) En cas de baisse des prix, les droits respectifs de l'administration et de l'entrepreneur sont définis de la façon suivante :
- a) Si le rapport $\frac{P0 - P1}{P0}$ est inférieur à un vingtième (1/20), l'administration ne peut prétendre à aucune réduction de prix ;
- b) Si le rapport $\frac{P0 - P1}{P0}$ est compris entre un vingtième (1/20) et un cinquième

P_0

(1/5), les neuf dixièmes (9/10) de l'excédent $P_0 - P_1$ au-dessus du vingtième (1/20) de P_0 sont acquis à l'administration laquelle peut, soit modifier en conséquence les prix des travaux restant à exécuter dans les conditions fixées à [l'article 29](#), soit déduire la moins-value correspondante du montant des décomptes avant la déduction du rabais. Les nouveaux prix portent effet du jour où l'administration a notifié à l'entrepreneur le résultat du calcul de $\frac{P_0 - P_1}{P_0}$;

c) Si le rapport $\frac{P_0 - P_1}{P_0}$ dépasse un cinquième (1/5), l'entrepreneur a droit sur

Sa demande écrite, à la résiliation. En attendant la reconnaissance du droit à résiliation, l'entrepreneur doit continuer les travaux qui lui sont payés, soit par réduction des prix unitaires dans les conditions fixées à l'article 29 du présent cahier, soit déduction faite de la moins-value correspondante sur le montant des décomptes avant déduction du rabais ;

d) Dans le cas où le rapport $\frac{P_0 - P_1}{P_0}$ dépasse un cinquième (1/5), l'administration

Peut prononcer d'office la résiliation du marché. A défaut d'accord avec l'entrepreneur sur les conditions de cette résiliation, il est fait application de la procédure fixée à l'article 52.

8) Si la nature des travaux conduit à fractionner l'exécution en plusieurs tranches dont les délais d'exécution partent d'origines différentes, chaque tranche de travaux est envisagée séparément.

Dans ce cas :

L'évaluation de la dépense P_0 est faite, pour chaque tranche, à la date d'origine du délai d'exécution correspondante ;

La plus-value ou la moins-value visée aux alinéas B-6 et B-7 relative à l'une des tranches est calculée d'après la valeur réelle de $\frac{P_1 - P_0}{P_0}$ même si celle-ci dépasse un

Cinquième (1/5) en valeur absolue, tant que le droit à résiliation du marché n'est pas atteint.

Lorsque le délai d'exécution de certaines tranches n'a pas encore commencé à courir, l'évaluation de la dépense P_1 est faite, pour ces tranches, en révisant les prix du bordereau à la date de la demande de l'entrepreneur ou à la date de la notification de la décision de l'administration.

Second sous-article : Cas où le marché ne comporte pas de détail estimatif.

1. Le cahier des prescriptions spéciales détermine la ou les formules de révision de prix à appliquer aux prix unitaires des marchés d'entretien ou de réparation et des marchés à commande. L'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation de son marché pour cause de variation ; toutefois, lorsque le résultat de l'application, soit de la formule de variation unique, soit de la formule applicable à l'un des prix ou à un groupe de prix, fait apparaître une variation de plus de cinquante pour cent (50%)

du prix initial, la formule en cause peut faire l'objet d'une nouvelle détermination, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative de l'administration. en cas de désaccord, l'entrepreneur est provisoirement payé au prix fixé par l'administration, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée par [l'article 52](#).

2. Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux marchés à forfait ne comportant pas de décomposition de prix global forfaitaire et dont le prix global peut être soumis à une formule de variation unique déterminée par le cahier des prescriptions spéciales. Le prix est actualisé si le cahier des prescriptions spéciales le permet.

Article 34 : Cessation absolue ou ajournement des travaux.

A- Cessation absolue des travaux.

Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, le marché est immédiatement résilié et une indemnité peut être allouée à l'entrepreneur si un préjudice est dûment constaté. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation absolue des travaux.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

B- Ajournement des travaux pour plus d'une année.

1. Lorsque l'administration prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il la demande par écrit. Une indemnité peut, dans un cas comme dans l'autre, lui être allouée, si un préjudice est dûment constaté.

La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit dans un délai de quarante (40) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.

2. Il en est de même dans le cas d'ajournement, sine die ou successifs dont la durée totale dépasse un an, même dans le cas où les travaux ont été repris entre temps. Dans ce cas, le délai de quarante (40) jours court à compter du jour où la durée totale des ajournements atteint une année.
3. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

C- Ajournement pour moins d'une année.

1. Lorsque l'administration prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation, mais seulement, en fin de compte, à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.
2. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés.

3. La demande d'indemnité de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans le délai de quarante (40) jours à dater de la notification du décompte général et définitif.

D- Calcul des indemnités.

Lorsqu'il y a droit à indemnité, celle-ci est calculée, soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales, soit en l'absence d'indications de ce dernier, fixée à l'amiable ou, à défaut d'entente à son sujet, par la procédure prévue par [l'article 52](#) ci-après.

Article 35 : Mesures coercitives.

1. Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'ingénieur d'arrondissement, le ministre le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.
2. Ce délai, sauf le cas d'urgence dont le ministre est seul juge, n'est pas inférieur à dix (10) jours à dater de la notification de la mise en demeure.
3. Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le ministre peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle.
4. Il est alors procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisé par l'administration pour l'achèvement des travaux.
5. Le ministre peut, selon les circonstances, soit ordonner une adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.
6. Dans le cas de régie et pendant la durée de celle-ci, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.
7. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.
8. Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'administration.
9. Pour les marchés intéressants la défense, l'administration peut substituer à la procédure de l'adjudication à la folle enchère, la passation d'un marché sur appel d'offres ou d'un marché par entente directe, avec ou sans concurrence, suivant telle forme qu'elle estime devoir suivre en l'espèce et sans que l'entrepreneur puisse élever aucune protestation sur la procédure choisie à

raison des sommes dont il sera, en définitive, constitué débiteur envers l'administration.

10. Le ministre peut, même si le marché n'intéresse pas la défense, décider qu'en raison de l'urgence de l'achèvement des travaux, il sera procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.
11. Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son administration. L'entrepreneur est invité préalablement à présenter ses moyens de défense dans un délai imparti par l'administration.

Article 36 : Pénalités pour retard.

1. Si des pénalités pour retard sont prévues au marché, elles sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception provisoire, sans préjudice de l'application de [l'article 35](#).
2. Le montant des pénalités est déduit, d'office, des décomptes des sommes dues à l'entrepreneur.

Article 37 : Décès, faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur. – Inexactitude de la déclaration de l'entrepreneur relative à sa situation fiscale.

1. Décès.

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, des offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

2. Faillite ou liquidation judiciaire.

- a) Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité :

En cas de faillite, sauf à l'administration à accepter, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'industrie, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation de l'entreprise ;

En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son industrie.

- b) En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par l'administration et mises à la charge de l'entrepreneur.

3. Inexactitude de la déclaration de l'entrepreneur relative à sa situation fiscale.

En cas d'inexactitude de la déclaration de l'entrepreneur relative à sa situation fiscale, le marché peut être résilié par le ministre dans les conditions prévues par l'article 7, alinéa 5 du décret précité du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat.

TITRE III. Règlement des dépenses

Article 38 : Base du règlement des comptes.

Sauf stipulations particulières du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, les comptes sont établis comme il est indiqué ci-après :

A- Marché comportant une série ou un bordereau des prix.

- a) Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et régulièrement constatées, comme il est dit à l'[article 39](#), les prix unitaires de la série ou du bordereau modifiés, s'il a lieu, par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué à la soumission ;
- b) Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'[article 22](#), lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de ces derniers ouvrages.

B- Marché à prix global et forfaitaire.

- a) la décomposition du prix global et forfaitaire sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y a lieu, les révisions ;
- b) les divergences éventuellement relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant à la décomposition du prix global et forfaitaire, sans que ces variations résultent d'ordres exprès de l'administration, de même que les erreurs qui pourraient y être décelées dans les calculs ayant fixé le prix global, ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification de celui-ci, tel qu'il figurait à la soumission ou à l'offre de l'entrepreneur ;
- c) le règlement des travaux en plus ou en moins ordonnés par la voie d'ordres de service de l'administration est effectué à l'aide de nouveaux prix calculés dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'[article 29](#) ;
- d) le montant du décompte général et définitif doit correspondre, compte tenu éventuellement des révisions de prix prévues au marché, au prix au prix global et forfaitaire diminué du montant des travaux ordonnés en moins et augmenté du montant des travaux ordonnés en plus, calculés comme il est dit précédemment.

C- Marchés sur dépenses contrôlées.

Le décompte relatif aux marchés sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

D- Dispositions communes.

L'entrepreneur ne peut en aucun cas, pour les comptages, mesurages et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Article 39 : Attachements, situations, relevés.

A- Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil.

1. Les attachements sont établis à partir des constatations, faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés.
Pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes, les calculs sont effectués en partant de ces éléments.
2. Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.
3. Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.
4. Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux des ingénieurs.
5. Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves :
 - a) Il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnées ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées avec réserves ;
 - b) Il lui est accordé un délai de dix (10) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations ; passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.
6. Les attachements ne sont pris en compte, dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur d'arrondissement.
7. L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne, d'une part les quantités, d'autre part les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans le délai de dix (10) jours à compter de la présentation.
8. L'entrepreneur est tenu de convoquer, en temps utile, la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatation ou de vérification ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions de l'ingénieur en chef.
9. En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative de l'administration sans que les constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

B- Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment.

- 1- Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement, et chaque fois qu'il sera nécessaire, à l'ingénieur d'arrondissement qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaire.
- 2- Dans le délai de deux mois à compter de cette remise, l'ingénieur doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée.

- 3- L'entrepreneur doit alors, dans le délai de dix (10) jours, renvoyer la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations.
- 4- Passé ce délai, la situation est censée acceptée par lui.
- 5- En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par l'administration aux frais de celui-ci.
- 6- Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le représentant de l'administration. Si l'ingénieur d'arrondissement estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit lui être soumis pour acceptation. Si l'entrepreneur refuse de signer ou ne signe qu'avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnées. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de dix (10) jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve. Les relevés ne sont pris en compte, dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements, qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur d'arrondissement.
- 7- Les situations sont décomposées en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnements. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

Article 40 : Décomptes provisoires.

- 1- Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, il est dressé mensuellement et à partir des attachements ou des situations admis par l'administration comme il est dit à l'article 39, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
- 2- Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur.
- 3- L'entrepreneur peut prendre connaissance des décomptes provisoires dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement.

Article 41 : Décomptes annuels et décomptes définitifs.

A- Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil.

- 1- Lorsque la durée contractuelle des travaux est supérieure à dix-huit (18) mois, il est dressé à la fin de chaque année calendaire un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties :
 - La première comprend les ouvrages ou les parties d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement ;
 - La seconde, les ouvrages ou parties d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.
- 2- Lorsque l'administration use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif

- 3- Le montant total du marché est fixé par un décompte général et définitif.
- 4- Les décomptes annuels ne lient l'administration qu'en ce qui concerne la première partie et qu'après avoir été approuvés pour le ministre ou par son délégué ; les décomptes partiels et définitifs ainsi que le décompte général et définitif ne lient l'administration qu'après avoir été approuvés par le ministre ou par son délégué.
- 5- L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.
- 6- En cas de refus de signature, il est dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagnée.
- 7- L'acceptation des décomptes par l'entrepreneur lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement que les prix qui leur sont appliqués.
- 8- Si l'entrepreneur ne défère par à l'ordre de service prévu à l'alinéa 5 du présent article ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ces réclamations à l'ingénieur en chef, avant l'expiration d'un délai qui part de la date de notification de l'ordre de service précité et qui est de trente (30) jours en ce qui concerne les décomptes annuels et les décomptes partiels définitifs, de quarante (40) jours en ce qui concerne le décompte général et définitif. Il est alors procédé comme il est dit aux [articles 50](#) et [51](#).
- 9- Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est pas admis, après expiration des délais indiqués à l'alinéa 8 du présent article, à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ces délais, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit à l'alinéa 8.
- 10- A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire.

B- Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment.

1. Si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales le stipule, l'entrepreneur adresse à l'ingénieur à la fin de chaque année une situation détaillée des travaux exécutés depuis le début du marché. Cette situation est divisée en deux parties :
 - La première comprend les ouvrages ou portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement ;
 - La seconde, les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.
2. Lorsque l'administration use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire préalable à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse à l'ingénieur une situation récapitulative détaillée des travaux exécutés depuis le début du marché.
3. Dans tous les cas, dans un délai de six semaines à compter de la réception provisoire, l'entrepreneur adresse à l'ingénieur une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

4. Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, l'ingénieur établit les décomptes annuels et définitifs. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées au paragraphe A du présent article.
5. Les situations concernant les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment sont remises à l'ingénieur par l'entrepreneur. en cas de retard de l'entrepreneur, elles peuvent être établies d'office par l'administration aux frais de l'entrepreneur.

Article 42 : Du caractère définitif des prix

1. En dehors des cas prévus à l'article 33 du présent texte, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.
2. Toutefois, dans le cas des marchés de clientèle, chaque contractant a le droit, dans les conditions fixées au cahier des prescriptions spéciales, de provoquer la redétermination des prix et des conditions d'exécution des travaux.

Article 43 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation.

A- Cas de résiliation prévus par les [articles 11, 17, 30, 31, 34, 35 et 37](#).

1. Il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayant droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise.
2. L'administration a la faculté, mais non l'obligation, de racheter, en totalité ou en partie :
 - a) Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs ;
 - b) Le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé de manière courante sur les chantiers de travaux publics.
3. Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

B- Cas de résiliation prévus par [l'article 33](#).

- 1- L'administration rachète à l'entrepreneur dans les conditions fixées à l'alinéa A. 3 du présent article :
 - a) Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs ;
 - b) Le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptibles d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.
- 2- L'entrepreneur n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application des alinéas B.1 ci-dessus et D. ci-après, réserve faite de l'application des dispositions du premier sous-article (A.3 et B.6c) de [l'article 33](#).

C- Tous cas de résiliation.

L'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par l'ingénieur d'arrondissement.

D- Matériaux approvisionnés par ordre.

Si ces matériaux remplissent les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, ils sont acquis par l'administration aux prix du marché ou à ceux résultant de l'application de [l'article 29](#) à moins de stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

TITRE IV Paielements

Article 44 : Avances.

- 1- Aucune avance ne peut être consentie à l'entrepreneur, sauf si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales en prévoit. Dans ce cas, les avances ne peuvent être faites à l'entrepreneur que dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.
- 2- Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes et les soldes dus à l'entrepreneur, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales, en application de la réglementation en vigueur.
- 3- En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

Article 45 : Acomptes. – Retenue de garantie.

- 1- Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires, sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.
- 2- A défaut de dispositions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.
- 3- La retenue de garantie peut, si l'entrepreneur le demande, être remplacée par une caution bancaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 4- Il est délivré des acomptes sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes (4/5) de leur valeur, mais, conformément à [l'article 40](#), alinéa 2, les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur.
- 5- Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions communes ou du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'ingénieur d'arrondissement et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 46 : Réception provisoire.

1- L'entrepreneur est tenu d'aviser l'ingénieur d'arrondissement, par lettre recommandée, de l'achèvement des travaux. Il est alors procédé à une réception provisoire par cet ingénieur, ou son délégué, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Faute par l'entrepreneur de se conformer à l'obligation, qui lui est faite, d'aviser l'ingénieur d'arrondissement de l'achèvement des travaux, il ne pourra élever aucune réclamation, sur la date de constatation par l'administration de la fin des travaux, sur les pénalités qu'il pourrait encourir de ce chef, sur les retards de l'administration à prononcer la réception provisoire ou sur toute autre conséquence dommageable.

2- Une réception provisoire partielle doit être prononcée lorsque l'administration use du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

Article 47 : Réception définitive.

1- Après l'expiration du délai de garantie, il est procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que pour la réception provisoire.

2- A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, ce délai est de ;

Six mois à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées ;

Un an pour les autres ouvrages.

3- Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais.

4- Au cas où il est fait application du second alinéa de l'article 46, le délai de garantie compte à dater de la dernière réception provisoire prononcée immédiatement après l'achèvement complet des travaux.

5- Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en état, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur. A défaut, l'administration peut faire exécuter elle-même ces travaux aux frais de celui-ci.

6- Réserve est faite au profit de l'administration de l'action en garantie prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), modifié par le dahir n°1-59-225 du 7 jomada II 1379 (8 décembre 1959), formant code des obligations et des contrats, relatif à la responsabilité des architectes et des entrepreneurs.

La date de la réception définitive marque le début de la période de garantie définie par les dahirs précités.

Article 48 : Restitution du cautionnement. – Paiement de la retenue de garantie.

1- Le cautionnement est restitué, sauf les cas d'application de l'article 35, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par l'administration, dans les trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux si le titulaire du marché a rempli à cette date, vis-à-vis de l'administration, toutes ses obligations, et si, notamment, l'entrepreneur a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application du dahir du 26 jomada II 1370 (3 avril 1951) [Abrogé et remplacé par la

loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique promulguée par dahir n°1-81-254 du 6 mai 1982.] sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

- 2- Les cautions cessent d'avoir effet à l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus, sauf si l'administration a signalé par lettre recommandée adressée aux cautions que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses conditions. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement des cautions que par une mainlevée délivrée par l'administration.

Article 49 : Retard de paiement.

L'entrepreneur peut demander l'application du dahir du 22 rejev 1367 (1^{er} juin 1948) autorisant le paiement [d'intérêts moratoires](#) aux titulaires des marchés de l'Etat en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés.

TITRE V Contestations

Article 50 : Intervention de l'ingénieur en chef.

1. Si dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent avec l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef qui fait connaître sa réponse dans le délai de deux mois.
2. Dans les cas prévus à [l'article 21](#), à l'alinéa 2 de [l'article 22](#) et à l'alinéa 1 de [l'article 26](#), si l'entrepreneur conteste les faits, il est dressé procès-verbal des circonstances de la contestation. Celui-ci est notifié à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de cinq (5) jours. Le procès-verbal est transmis à l'ingénieur en chef pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

Article 51 : Intervention du ministre.

1. En cas de contestation avec l'ingénieur en chef, l'entrepreneur doit, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la réponse de ce chef de service, faire parvenir à celui-ci, pour être transmis avec son avis au ministre, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.
2. Si, dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire à l'ingénieur en chef, le ministre n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction compétente que des griefs énoncés dans le mémoire remis à l'ingénieur en chef.
3. Si dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

Article 52 : Règlement des contestations.

Tout litige entre l'administration et l'entrepreneur sera soumis aux tribunaux statuant en matière administrative.

TITRE VI
Dispositions diverses

Article 53 : Services ne comportant pas d'ingénieur d'arrondissement ou d'ingénieur en chef.

Lorsque le marché est passé par un service organisé différemment que le service ordinaire des ponts et chaussées, les fonctions attribuées dans le cahier des clauses administratives générales à l'ingénieur d'arrondissement et à l'ingénieur en chef, sont exercées, respectivement, par les fonctionnaires ou contractuels désignés à cet effet par le ministre.

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX EXECUTES POUR LE COMPTE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS	1
DISPOSITIONS GENERALES	1
Article premier : Champ d'application du cahier des clauses administratives générales	1
Article 2 : Délais	1
TITRE PREMIER	2
PASSATION DES MARCHES	2
Article 3 : Conclusion des marchés	2
Article 4 : Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	2
Article 5 : Cautionnement provisoire. – Cautionnement définitif. – Caution personnelle et solidaire	2
Article 6 : Approbation des marchés	3
Article 7 : Pièces à délivrer à l'entrepreneur.	4
Article 8 : Droits de timbre et d'enregistrement.	4
TITRE II	4
EXECUTION DES TRAVAUX	4
Article 9 : Domicile de l'entrepreneur.	4
Article 10 : Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux.	4
Article 11 : Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation.	5
Article 12 : Préparation et exécution des travaux. – Ordres de service.	5
Article 13 : Choix des commis et chefs de chantier ou d'ateliers et ouvriers.	6
Article 14 : Application de la législation et de la réglementation du travail et de législation et de la réglementation sociales au personnel de l'entreprise	6
Article 15 : Immigration au Maroc.	7
Article 16 : Embauchage et paiement des ouvriers.	7
Article 17 : Organisation de police des chantiers – Relations entre les divers entrepreneurs.	8
Article 18 : Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés.	10
Article 19 : Transports.	10
Article 20 : Propriété industrielle ou commerciale	11
Article 21 : Origine. – Qualité et mise en œuvre des matériaux. Attribution de devises	11
Article 22 : - Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages	12
Article 23 : - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	12
Article 24 : - Objets trouvés dans les fouilles.	13
Article 25 : Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'administration.	13
Article 26 : Vices de construction.	13
Article 27 : - Pertes – Avaries et sujétions d'exécution. Cas de force majeure.	13
Article 28 : - Caractère général des prix.	14
Article 29 : - Règlement du prix des ouvrages non prévus	14
Article 30 : Augmentation dans la masse des travaux	15
Article 31 : Diminution dans la masse des travaux	15
Article 32 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.	16
Article 33 : Variations dans les prix	16
Article 34 : Cessation absolue ou ajournement des travaux.	20
Article 35 : Mesures coercitives	21
Article 36 : Pénalités pour retard.	22
Article 37 : Décès, faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur. – Inexactitude de la déclaration de l'entrepreneur relative à sa situation fiscale.	22
TITRE III	23
REGLEMENT DES DEPENSES	23
Article 38 : Base du règlement des comptes	23
Article 39 : Attachements, situations, relevés.	23
Article 40 : Décomptes provisoires.	25
Article 41 : Décomptes annuels et décomptes définitifs.	25
Article 42 : Du caractère définitif des prix	27
Article 43 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation	27
TITRE IV	28
PAIEMENTS	28
Article 44 : Avances.	28
Article 45 : Acomptes. – Retenue de garantie.	28
Article 46 : Réception provisoire.	29

<i>Article 47 : Réception définitive.</i>	29
<i>Article 48 : Restitution du cautionnement. – Paiement de la retenue de garantie.</i>	29
<i>Article 49 : Retard de paiement.</i>	30
TITRE V.....	30
CONTESTATIONS	30
<i>Article 50 : Intervention de l'ingénieur en chef.</i>	30
<i>Article 51 : Intervention du ministre.</i>	30
<i>Article 52 : Règlement des contestations.</i>	31
TITRE VI	31
DISPOSITIONS DIVERSES.....	31
<i>Article 53 : Services ne comportant pas d'ingénieur d'arrondissement ou d'ingénieur en chef.</i>	31